

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire avec expropriation Extension de capacité du nœud de Genève : Intervention anticipée IV

Mise à l'enquête publique Extension de capacité du nœud de Genève : Intervention anticipée IV Commune : Genève **Requérant** : Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF) **Lieux** : Ligne Lausanne - Genève-Aéroport, km 58,970 à 60,460 **Objet** : Le projet regroupe plusieurs interventions ferroviaires différentes toutes situées dans un même périmètre, celui de la gare de Genève. Ces interventions sont les suivantes :

- la reconfiguration du Faisceau B [sous-dossier 1] ;
 - le renouvellement de la voie A42 [sous-dossier 2] ;
 - la construction d'une nouvelle halle d'entretien des rames (Centre d'entretien Montrilliant) [sous-dossier 3] ;
 - et la réalisation d'un nouveau bâtiment de locaux de vie des équipes de service de secours CFF (Bâtiment IH+) [sous-dossier 4].
- La reconfiguration du Faisceau B [sous-dossier 1] est soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) de par sa nature et ses coûts. Les sous-dossiers 2, 3 et 4 ne sont pas soumis à cette exigence. Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation. **Procédure** : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'Office fédéral des transports (OFT). **Mise à l'enquête** : L'enquête publique se déroulera du 7 juin au 7 juillet 2021 (inclus). Durant cette période, le dossier sera disponible pour consultation par voie électronique. Les demandes de pièces devront être adressées à transports-collectifs@etat.ge.ch. Le dossier pourra également être consulté aux endroits suivants : Ville de Genève, service d'urbanisme : rue du Stand 25 - 1204 Genève (7^{ème} étage); Horaires d'ouverture : 09h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00, du lundi au vendredi Une permanence sera assurée sur ce lieu par les CFF les 18 et 28 juin 2021. OCT - Office cantonal des transports : chemin des Ollivettes 4 - 1213 Petit-Lancy Sur rendez-vous uniquement au +41 22 546 78 00, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30, du lundi au vendredi sauf jours fériés **Piquetage** : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit le cas échéant marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.). **Oppositions** : Quiconque a la qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. Quiconque a la qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711)

peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon les art. 15 et 17 LEx). Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers, et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al.1 LEx). Les oppositions, écrites et en deux exemplaires, seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais, au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art 18c al. 2 LCdF). **Ban d'expropriation** : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al.1 LEx).